



Arrêt

**n° 243 154 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 3 mai 2020, elle a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, qui lui ont été notifiés le même jour.

L'ordre de quitter le territoire n'a fait l'objet d'aucun recours.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a été intercepté pour la première fois en Belgique le 25/02/2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'un alias : [X.X.].

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26/02/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires, PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 03/05/2020 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles. Concernant le fait que l'intéressé a une compagne en Belgique, notons que tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires, PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). Elle qualifie l'acte attaqué de « complètement disproportionné ».

2.2.1. Dans une première branche, « liée au risque de fuite », elle fait valoir que « le requérant vit au Royaume de manière ininterrompue depuis plus de deux ans, Que depuis qu'il réside sur le territoire, il a développé des attaches sociales, économiques et familiales importantes, Qu'actuellement, tous ses centres d'intérêt sont au Royaume, Que le requérant vit pour le moment en ménage avec une Belge, Que le couple attend de se connaître mieux avant de se marier, Qu'il n'y a donc dans le chef du requérant aucun risque de fuite à l'étranger, contrairement aux dires de la partie adverse, Que la frontière internationale de l'ensemble des pays est actuellement fermée suite à la crise sanitaire qui affecte le monde entier, Que le requérant étant de nationalité algérienne, l'espace aérien, maritime et terrestre de son pays d'origine est également fermé ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, « liée à l'absence de régularisation par le requérant de sa situation de séjour », elle fait valoir que « le requérant ne conteste pas n'avoir à ce jour entrepris aucune démarche pour régulariser son séjour, Que pour introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, il devait produire un passeport international en cours de validité et indiquer une adresse permanente de l'endroit où il réside, Que celui-ci n'a pas été en mesure de satisfaire à ces conditions au motif qu'il était hébergé un peu partout avant de rencontrer son amie, Que sa situation a depuis lors changé vu qu'il cohabite avec sa compagne, Que le requérant n'a pas l'intention de se maintenir dans une situation de clandestinité et pense à régulariser son séjour sur le territoire sous peu ».

2.2.3. Dans une troisième branche, « liée à l'utilisation d'un *alias* », elle soutient que « depuis que le requérant réside sur le territoire, il n'a été contrôlé qu'une seule fois et a toujours adopté un comportement exemplaire, Que lors d'un contrôle administratif, craignant d'être arrêté et refoulé dans son pays d'origine, il a fait usage d'un alias, Que depuis cette date, il n'a plus utilisé ce faux nom, Qu'il s'agit d'un acte isolé qui n'a plus été répété ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, « liée au non-respect de l'ordre de quitter le territoire du 26 février 2019 », la partie requérante fait valoir que « le requérant vit actuellement en ménage avec une citoyenne belge, Que le couple a l'intention de se marier et de fonder une famille, Qu'il est extrêmement difficile pour le requérant de quitter sa future épouse et de retourner dans son pays d'origine pour entreprendre sur place des démarches pour l'obtention d'une autorisation de séjour. Que cette autorisation de séjour peut être sollicitée et obtenue en Belgique, Que le statut d'irrégulier du requérant ne fait pas obstacle à ce que cette autorisation soit obtenue sur place ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, « liée aux coups et blessures volontaires », elle fait valoir qu'« effectivement le requérant a été privé de liberté le 03/05/2020 par la Zone de Police de Bruxelles-Capitale Ixelles pour des coups et blessures volontaires vis-à-vis de sa compagne, Que lors de son audition [...] il a formellement contesté les faits qui lui sont reprochés et a demandé à la police l'exploitation des caméras urbaines puisque les faits se sont déroulés sur la voie publique, Qu'après son audition, il a été relaxé, Qu'à ce jour,

le requérant n'a été ni inculpé ni condamné, Qu'il n'a toujours pas d'antécédents judiciaires, Que la référence par la partie adverse à l'atteinte à l'ordre public est exagérée et ne repose sur aucun élément probant attestant que le requérant a troublé l'ordre public par son comportement inapproprié, Que la mesure d'interdiction prise par la partie adverse est totalement injustifiée et doit par conséquent être annulée ».

2.2.6. Enfin, dans une sixième branche, « liée au respect de la vie privée et familiale », elle fait valoir que « le requérant vit pour le moment en ménage de fait avec une citoyenne belge. Que sa cellule familiale est existante, que l'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans dans l'ensemble du territoire Schengen constitue un obstacle important au principe de l'unité des familles. Que le requérant risque d'être éloigné de sa compagne pendant plusieurs années en cas d'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire. [...] ».

3. Discussion.

3.1. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, et 2° de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », et que « l'obligation de retour n'a pas été remplie ».

Le second motif, selon lequel « l'obligation de retour n'a pas été remplie », repose sur le constat selon lequel « L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26/02/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ». Il se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se contente de faire valoir que le requérant vit en ménage et qu'« il est extrêmement difficile pour le requérant de quitter sa future épouse et de retourner dans son pays d'origine pour entreprendre sur place des démarches pour l'obtention d'une autorisation de séjour », sans étayer aucunement ses allégations.

Partant, le motif susmentionné suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Les autres critiques formulées en termes de requête sont donc dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que les passages de la motivation de cet acte, relatifs au risque de

fuite, constituent la reproduction de motifs de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., relatifs à l'application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition n'étant pas applicable dans le cadre d'une interdiction d'entrée, les passages visés sont, à tout le moins, surabondants.

L'acte attaqué est également motivé en fait par les constats selon lesquels « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires, PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motivation qui révèle que la partie défenderesse a examiné les circonstances de l'espèce et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, quant à ces motifs, en faisant valoir que le requérant « a contesté les faits qui lui sont reprochés, [...] n'a [pas] été inculpé ni condamné [et] n'a pas d'antécédents judiciaires », elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière. Le grief selon lequel la motivation « ne repose sur aucun élément probant attestant que le requérant a troublé l'ordre public par son comportement inapproprié », manque en fait au vu du procès-verbal de police présent au dossier administratif, dont il ressort que le requérant a été intercepté en flagrant délit de coups envers « sa copine ».

3.3. La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, sur la base d'une motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas cette motivation. Elle ne fait pas état de circonstances propres à la situation du requérant, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

3.4.1. Quant à la vie familiale du requérant et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a considéré que *« Concernant le fait que l'intéressé a une compagne en Belgique, notons que tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu »*. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « le requérant vit pour le moment en ménage de fait avec une citoyenne belge. Que sa cellule familiale est existante, que l'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans dans l'ensemble du territoire Schengen constitue un obstacle important au principe de l'unité des familles [...] », sans étayer ses propos.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une

jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS